

**RAPPORT EXPLICATIF  
de la Direction de l'économie et de l'emploi  
accompagnant le projet  
du règlement sur la formation professionnelle (P-RFP)**

La Direction de l'économie et de l'emploi a l'honneur de vous soumettre un projet de règlement sur la formation professionnelle (P-RFP).

Ledit projet vous est présenté dans le présent rapport explicatif établi selon le plan suivant :

**1 PRESENTATION GENERALE**

- 1.1 Origine et nécessité du projet*
- 1.2 Principales opérations réalisées*
- 1.3 Principales propositions*
- 1.4 Conséquences financières et en personnel*
- 1.5 Conformité au droit supérieur*

**2 COMMENTAIRE DU TITRE ET DES ARTICLES**

**1 PRESENTATION GENERALE**

**1.1 Origine et nécessité du projet**

A la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)<sup>1</sup>, il a été nécessaire de réviser l'ancienne loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle. Ainsi, la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP)<sup>2</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La loi délègue à plusieurs reprises la compétence au Conseil d'Etat de régler certains points laissés ouverts. D'autre part, il est indispensable de préciser plusieurs notions et concepts par le biais de ce règlement, notamment les éléments découlant de directives et recommandations émises au niveau national.

---

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> RSF 420.1

## **1.2 Principales opérations réalisées**

Le Service de la formation professionnelle, appuyé par un consultant externe et différents groupes de travail, a élaboré ce règlement en tenant compte également des éléments de la consultation de l'avant-projet de loi ainsi que des débats parlementaires y relatifs.

## **1.3 Principales propositions**

Le P-RFP précise et complète certaines dispositions de la loi sans apporter à lui seul de nouveautés.

Dans le prolongement de la loi fédérale et surtout cantonale, le P-RFP précise le rôle des partenaires de la formation professionnelle quant aux mesures d'encadrement des personnes en formation qui rencontrent des difficultés. Il est prévu d'octroyer une aide financière de 2'000 francs par cycle de formation complet aux entreprises qui forment des personnes en difficulté majeure ou handicapées. L'amélioration de cette aide aux jeunes en difficulté est pleinement en adéquation avec le défi 1 du programme gouvernemental 2007-2011 de notre canton.

Aussi et afin de maintenir l'offre dans le canton, de nouvelles dispositions permettent de confirmer la pratique quant à la mise en œuvre par le Service et les centres de formation professionnelle de l'ouverture de classe ou de transfert dans des classes intercantionales sur la base de différents critères ainsi que le regroupement des personnes qui suivent par exemple une formation apparentée.

Le système de remboursement des frais de déplacement pour les personnes en formation initiale qui ne peuvent fréquenter l'enseignement obligatoire dans le canton de Fribourg et doivent par conséquent se déplacer à l'extérieur du canton a été simplifié par l'introduction de plusieurs zones correspondant à un remboursement forfaitaire.

En ce qui concerne la participation des communes à la prise en charge des dépenses de l'Association du Centre professionnel cantonal, le P-RFP introduit une simplification puisque, par analogie avec les divers accords intercantonaux, il arrête la date du 15 novembre de chaque année pour déterminer cette participation financière en fonction du lieu de formation à la pratique professionnelle ou de l'entreprise principale du réseau d'entreprises formatrices ainsi que du domicile de la personne en formation.

Enfin, les montants des diverses taxes, indemnités et autres écolages font l'objet d'un règlement séparé à celui-ci afin d'en faciliter sa lecture et son adaptation.

## **1.4 Conséquences financières et en personnel**

Le P-RFP n'engendre pas de conséquence ni sur le plan financier, ni sur le plan du personnel. L'aide aux entreprises formant des personnes en formation en difficulté majeure ou handicapées est déjà inscrite au budget 2009 (montant de 40'000 francs). Au demeurant cet élément a déjà été traité lors de l'adoption de la LFP (cf. Message N° 29 du Conseil d'Etat, 1.6 et 2 ad art. 23).

## **1.5 Conformité au droit supérieur**

Le P-RFP est en tout point conforme au droit supérieur, soit à la constitution fédérale, à la LFPr, aux accords intercantonaux en vigueur, à la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004<sup>3</sup> et à

---

<sup>3</sup> RSF 10.1

la LFP. En outre, le P-RFP respecte pleinement le principe de l'égalité entre l'homme et la femme énoncé à l'article 8 al. 2 et 3 de la Constitution fédérale et à l'article 9 al. 2 de la Constitution du canton de Fribourg.

## **2 COMMENTAIRE DU TITRE ET DES ARTICLES**

### **Titre**

Le titre du P-RFP reprend la terminologie du titre de la loi cantonale afin de garder une uniformité entre les deux textes légaux. En outre, ce titre permet d'adopter une abréviation officielle en droite ligne avec l'abréviation de la loi cantonale.

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Organisation (art. 1 à 12 P-RFP)**

Les articles 1 à 12 du P-RFP précisent l'organisation des institutions mises en place pour la formation professionnelle. Après avoir passé en revue les principales compétences du Service (art. 1 P-RFP), le P-RFP décrit l'organisation de la Commission cantonale de la formation professionnelle (art. 2 et 3 P-RFP) et de la Conférence des directeurs et directrices des centres de formation professionnelle (art. 10 et 11 P-RFP).

L'art. 1 al. 3 P-RFP donne au Service ainsi qu'aux responsables de la formation qu'il désigne la compétence de mettre en place toutes les mesures d'encadrement, d'accompagnement pour permettre au plus grand nombre de personnes d'achever leur formation. Cette compétence peut être déléguée auprès des écoles professionnelles, de métiers et de stages en particulier, mais également à d'autres instances, telles que les commissions d'apprentissage et institutions publiques. La convention de suivi ou d'encadrement est notamment la concrétisation de l'art. 10 OFPr. Elle est dédiée aux personnes en difficultés – en particulier celles en difficulté majeure ou handicapées - et permet d'établir, entre les différents partenaires et la personne en formation, un état de situation et les objectifs à atteindre.

A son art. 13, la loi confère au Service l'autorité pour l'ouverture de classes. En effet, les contraintes, reposant sur les critères prévus à l'art. 7, auxquels s'ajoutent celui du délai parfois très court, sont telles que seul le Service est en mesure de prendre les décisions qui s'imposent. En effet, cette disposition permet de tout mettre en œuvre afin de proposer dans notre canton la plus large offre de cours professionnels obligatoires pour les formations reconnues ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage. Ce texte est le résultat d'une étroite collaboration avec l'Administration des finances.

La formation professionnelle initiale de 2 ans exige un effectif réduit que la recommandation de la Confédération, basée sur l'expérience, justifie. De plus, déplacer des jeunes en difficulté dans un autre canton n'est, dans certaines situations, pas pertinent. Par analogie, cette règle s'applique notamment aux formations en relation avec les cours d'intégration et de préparation à la formation professionnelle initiale.

Notre canton doit pouvoir innover en matière de formation et cela au-delà de considérations strictement financières. Pour l'offre de cours, c'est le critère de l'innovation qui doit également être pris en compte, ainsi que, dans certaines situations, l'aspect «langues». Par exemple, notre canton a ouvert en 2006 une classe francophone et une classe parallèle germanophone avec 8 élèves dans la profession d'assistant socio-éducatif, permettant ainsi de lancer cette nouvelle formation. Au-

aujourd'hui et grâce à cette décision, l'effectif pour 2008 est d'au moins 13. S'agissant des classes intercantionales, il est à relever qu'un canton peut refuser à accueillir nos élèves si, par exemple, cela devait l'obliger à dédoubler une classe. D'autre part, notre canton peut être amené à ouvrir de telles classes lorsque, par exemple, l'effectif fribourgeois est majoritaire.

Conformément à l'art. 9 P-RFP et par analogie avec l'art. 1 al. 3 P-RFP, les centres de formation professionnelle ont pour objectif de mettre sur pied les mesures d'encadrement et d'accompagnement.

Il est à relever que les centres de formation professionnelle du canton sont énumérées dans le P-RFP (art. 5 P-RFP). La désignation du CPI est modifiée et permet d'être plus en adéquation avec le développement de l'offre de cours. En effet, la partie informatique constituant l'essentiel de l'activité lorsque le CPI a été créé en 1986, n'est de loin plus la partie essentielle (actuellement environ 30% de l'offre. Enfin, le règlement comporte quelques dispositions qui complètent la législation sur le personnel de l'Etat en ce qui concerne le corps enseignant (art. 8 P-RFP).

A l'art. 11, al. 3, le regroupement des unités informatiques actuelles en une unité est nécessaire en termes notamment de réduction des coûts et afin d'être en adéquation avec la politique cantonale en matière informatique.

## **CHAPITRE 2**

### **Formation en général (art. 13 et 14 P-RFP)**

L'art. 13 al. 1 P-RFP rappelle les obligations de la personne en formation, notamment les principales valeurs que doit privilégier cette dernière dans ses rapports avec l'ensemble des responsables et des partenaires de la formation professionnelle.

L'enseignement obligatoire est gratuit. Néanmoins, aucune disposition légale n'exclut la participation des personnes en formation à certains coûts, notamment les frais de photocopies, agendas, matériel scolaire et journées sportives (art. 14 al 1 P-RFP). Dans la mesure du possible, les centres de formation professionnelle fournissent, contre rétribution, l'intégralité des supports de cours (art. 14 al. 2 P-RFP).

## **CHAPITRE 3**

### **Formation professionnelle initiale (art. 15 à 45 P-RFP)**

Le Service constitue la plateforme en matière de préparation à la formation professionnelle (art. 15 P-RFP) et assure la mise en place de mesures. Les autorités se doivent de garder comme objectif de réduire la tranche de la population sans formation dans le canton de Fribourg. Pour y arriver, il est essentiel de développer les structures préparatoires à la formation professionnelle afin d'éviter ultérieurement les situations d'échec pour ces personnes.

Dans le cadre de cet objectif, il a été décidé d'encourager les entreprises à former des personnes en difficulté majeure ainsi que des personnes handicapées. Ces personnes nécessitent en effet souvent un encadrement plus important au sein même de l'entreprise. Les entreprises qui engageront ces personnes pour un cycle complet de formation se verront octroyer une aide financière directe de 2'000 francs (art. 16 P-RFP).

L'échange d'informations entre les partenaires de la formation professionnelle est une articulation très importante dans l'édifice de l'encadrement des personnes en formation. Sans violer les princi-

pes mêmes de la législation en matière de protection des données, les partenaires de la formation professionnelle doivent pouvoir s'échanger des informations importantes pour la réussite de la formation, ce dans le seul intérêt de la personne en formation (art. 17 P-RFP).

Les art. 18 à 21 P-RFP reprennent pour l'essentiel les dispositions du règlement actuel. Le Service est compétent pour octroyer et retirer les autorisations de former. Les commissions d'apprentissage concernées sont impliquées dans le processus dès lors que leurs membres connaissent en principe le champ professionnel en question et sont à même de mieux évaluer que quiconque la situation. Le but est bien entendu de tout mettre en œuvre pour permettre à une entreprise de remplir les conditions qui lui permettront de conserver cette autorisation afin de maintenir le nombre le plus élevé possible de places d'apprentissage dans le canton de Fribourg, tout en assurant la qualité de la formation.

En matière d'approbation du contrat, le P-RFP (art. 22 à 24 P-RFP) apporte une clarification essentielle par rapport au règlement actuel. En effet, c'est le Service qui approuve le contrat sur préavis de la commission d'apprentissage concernée.

Il est important que les personnes qui tendent à devenir formatrices au sein de l'entreprise suivent de manière assidue la formation dispensée. Partant, le P-RFP, par analogie aux directives fédérales en matière de formation des formatrices et formateurs, exige un suivi de la formation et une présence aux cours à hauteur de 90 % au minimum. Des dérogations peuvent néanmoins être accordées. Les coûts de matériel sont facturés sous la forme d'un forfait (art. 25 P-RFP).

Dans le cadre d'une 2<sup>ème</sup> formation par exemple, la personne en formation peut être dispensée pour les branches déjà certifiées dans l'esprit de la prise en compte des acquis (art. 26 P-RFP).

La majeure partie des dispositions de la procédure disciplinaire du règlement actuel est reprise dans le P-RFP (art. 27 à 31 P-RFP). Le catalogue des sanctions n'a pas été élargi par l'introduction notamment d'un système de retenues et de travaux généraux proposé par un groupe de travail. En effet, ce type de mesures est complexe, difficilement applicable d'un point de vue juridique et surtout coûteux en raison de la nécessité de mobiliser un certain nombre de personnes pour l'encadrement relatif à l'exécution de ces mesures. Cela étant, le montant des amendes a été fixé en tenant compte de l'évolution du coût de la vie par rapport aux montants du règlement actuel. Dans ce contexte, les écoles professionnelles doivent tout mettre en œuvre en matière d'encadrement avant de prononcer une sanction, ce notamment en conformité avec l'art. 9 P-RFP.

Le système d'indemnisation des frais de déplacement pour les personnes qui suivent l'enseignement obligatoire à l'extérieur du canton a été revu et simplifié (art. 34 P-RFP). Dès lors qu'aucun des types de formation ne prime au niveau fédéral, il n'y a pas lieu de favoriser les personnes qui suivent une formation de type dual par rapport aux personnes suivant une formation en école. Partant, le critère déterminant est le nombre de jours d'enseignement suivis à l'extérieur du canton. Le Service établit une carte de zones, chacune de ces dernières correspondant à des indemnités forfaitaires adaptées qui diffèrent selon l'éloignement du lieu d'enseignement par rapport au canton de Fribourg.

Afin d'assurer la mise en place et le suivi des cours interentreprises, le Service établit des contrats de prestations avec les organisateurs de tels cours (art. 36 P-RFP). La planification de ces cours doit être coordonnée avec l'enseignement obligatoire (art. 37 P-RFP).

Le Service exerce la surveillance de la formation professionnelle initiale par l'intermédiaire de commissions d'apprentissage qu'il a instituées. Les articles 38 à 44 P-RFP déterminent et précisent en particulier l'organisation, le fonctionnement, les prérogatives et les devoirs des commissions d'apprentissage. En cas de conflit entre les parties au contrat d'apprentissage, il y a lieu de rappeler qu'au préalable tout doit être tenté pour désamorcer le conflit de manière amiable, si besoin est, en présence d'autres partenaires ou responsables de la formation professionnelle (art. 38 P-RFP).

#### **CHAPITRE 4**

##### **Procédures de qualification, certificats et titres (art. 46 à 56 P-RFP)**

Le Service est chargé de l'organisation et de la supervision des procédures de qualification, certificats et titres (art. 46 P-RFP). En ce qui concerne les évaluations intermédiaires, cette compétence est déléguée aux écoles professionnelles, de métiers et de stages (art. 50 P-RFP). En principe, ces évaluations portent sur la culture générale et l'enseignement obligatoire. Le Service peut cependant décider l'organisation d'une évaluation des connaissances pratiques pour certaines formations.

La résiliation du contrat prévue à l'art. 51 al. 1 let. e P-RFP doit être proposée uniquement en ultime recours.

Pour l'assister dans sa tâche, le Service nomme des experts (art. 52 P-RFP) et institue des commissions de qualification dont les membres sont choisis parmi les experts nommés (art. 53 P-RFP). Il est en effet important que les personnes composant ces commissions aient des connaissances ainsi que des compétences importantes dans le champ professionnel concerné.

Lorsque les procédures de qualification se déroulent en école, les jurys d'école remplaceront ces commissions de qualification. Il s'agit en effet de ne pas modifier une terminologie reconnue par tous les partenaires de la formation professionnelle.

A l'art. 54, la prise en compte des acquis est une procédure qui permet à la personne d'obtenir tout ou partie d'un titre officiel, sur la base de l'analyse de son parcours professionnel et personnel et de l'évaluation de ses compétences. Cette procédure a été traitée dans un rapport accepté par le Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2006, dans la loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2007 et dans celle du 14 mars 2007 sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière. La coordination et les responsabilités de la reconnaissance personnelle et institutionnelle, la validation officielle (portail d'entrée, bilan de compétences, analyse du bilan, procédure de qualification, validation) y sont clairement définies. A ce jour, notre canton compte plusieurs expériences en la matière dans certaines professions.

#### **CHAPITRE 5**

##### **Financement (art. 57 à 61 P-RFP)**

Les accords intercantonaux, notamment l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale (accord sur les écoles professionnelles, AEPr) du 22 juin 2006, instaurent certaines limites en matière de financement. Afin d'avoir une certaine concorde entre les différents cantons, il est important que le canton de Fribourg s'aligne sur ces limites quant aux forfaits versés dans le cadre du financement de la formation professionnelle (art. 57 et 58 P-RFP).

La part de contributions des communes sera calculée en fonction du lieu de formation à la pratique professionnelle ou de l'entreprise principale du réseau d'entreprises formatrices et du domicile des personnes au 15 novembre de chaque année (art. 59 P-RFP), ce par analogie à la date retenue ac-

tuellement pour l'exécution de l'accord susmentionné. Le but fixé est notamment la simplification de la charge administrative des communes et du Service.

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions finales (art. 62 à 65 P-RFP)**

Les articles 12, 48 et 49 de la loi renforce l'ancrage du Centre de perfectionnement interprofessionnel (anciennement le Centre de perfectionnement et d'informatique). Aussi, il s'agit d'adapter l'actuel règlement du Centre de perfectionnement et d'informatique (ci-après : RCPI), notamment sa nouvelle dénomination, à savoir le Centre de perfectionnement interprofessionnel et ses liens avec l'Etat et la Fondation instituée en vue de promouvoir la formation professionnelle.

Aux articles 7 et 9, l'organe « Conseil consultatif » est remplacé par la Commission cantonale de la formation professionnelle qui intègre les attributions dudit Conseil. Pour l'art. 12 al. 2, le budget 2008 de l'Etat intègre déjà le poste de directeur/directrice. Aussi, les dispositions de l'art. 17 al. 2 dudit RCPI sont modifiées par la suppression de la couverture d'un éventuel déficit d'exercice par une participation de la Fondation instituée en vue de promouvoir la formation professionnelle. En effet, ses statuts ne permettent pas la prise en charge de tels éléments ; la Fondation ne peut intervenir que sur les investissements d'équipements destinés aux formations pour l'économie privée. De plus, juridiquement, l'Etat ne peut pas imposer à une Fondation la prise en charge d'un déficit de l'une de ses unités. Par conséquent, les dispositions proposées permettent au CPI de soumettre une demande de subvention à la Fondation en fonction des résultats des comptes annuels. L'art. 17 al. 3 prévoit, qu'exceptionnellement, l'Etat peut prendre en charge le déficit d'un exercice comptable du CPI.

Il s'agit également de supprimer un certain nombre de textes de loi, dont, bien entendu, l'actuel règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Comme mentionné précédemment, un règlement portant sur les frais, taxes, émoluments et indemnités dans la formation professionnelle entrera en vigueur simultanément au RFP. Les textes actuels se rapportant à ces domaines seront également abrogés.